#

# Modèle - Accord d’entreprise sur les congés payés et les jours de repos

*Le modèle d’accord ne reprend que les termes de l’ordonnance du 25 mars sur les congés payés.*

**Préambule**

En raison de la crise sanitaire à laquelle la France est exposée et à la nécessité de soutenir l’activité économique des entreprises, le gouvernement a mis en place l’ordonnance n°2020-323 du 25 mars 2020 prévoyant la possibilité pour l’employeur d’imposer la prise de jours de congés payés par accord collectif.

C’est dans ce contexte que l’Entreprise… qui connaît des difficultés à maintenir pour tous les salariés les capacités habituelles de travail du fait notamment de…. a entamé cette négociation.

La branche BETIC ne dispose pas à ce jour d’un accord de branche pouvant s’appliquer.

Par cet accord, l’Entreprise… vise à tenter de limiter le recours à l’activité partielle, entrainant une baisse de rémunération pour faire bénéficier aux salariés d’un maintien de leur rémunération par le versement d’une indemnité de congés payés.

\*

**Article 1 : Fixation des jours de congés**

Il est convenu, sous réserve de respecter un délai de prévenance de …., la possibilité pour l’Entreprise d’imposer au salarié des congés payés dans la limite de six jours ouvrables.

**\***

**Article 2 : Modification des jours de congés payés**

Il est convenu, sous réserve de respecter un délai de prévenance de… jours de modifier unilatéralement les dates de congés payés déjà posés et acceptés, dans la limite de six jours ouvrables.

\*

**Article 3 : Modalités et nombre de jours de congés payés concernés**

Le total de jours de congés payés évoqué dans l’article 1 et 2 du présent accord ne peut pas excéder 6 jours ouvrables par salarié.

La période de congés imposée ou modifiée en application du présent accord ne peut s’étendre au-delà du…

L’Entreprise devra d’abord recourir aux congés payés acquis au cours de la période d’acquisition précédente par le salarié, puis aux congés conventionnels acquis (article 23 de la CCN), puis aux congés de la dernière période d’acquisition.

Par dérogation, il est en outre permis aux entreprises visées par l’article 2.1 :

* d’imposer le fractionnement des congés payés sans être tenues de recueillir l’accord du salarié ;
* de fixer les dates des congés sans être tenues d’accorder un congé simultané à des conjoints ou des partenaires liés par un pacte civil de solidarité dans une même entreprise à l’exception des périodes de vacances scolaires.

L’information des salariés concernés par la mesure de fixation ou de modification des dates de congés payés décidée par l’employeur est effectuée par….

\*

**Article 4 : Durée et entrée en vigueur**

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée, jusqu’au…

Il entre en vigueur le lendemain de sa signature / la lendemain de la date de dépôt / à la date fixée :…

**\***

**Article 5 : Suivi de l’accord**

Les signataires conviennent de se rencontrer dans le mois suivant l’échéance du terme de l’état d’urgence sanitaire en vue d’assurer le suivi du présent accord et de discuter des éventuels ajustements qui pourraient lui être apportés.

\*

**Article 6 : Révision**

Le présent accord peut être révisé, à tout moment pendant la période d’application, par accord collectif conclu sous la forme d’un avenant.

Les conditions de validité de l’avenant de révision obéissent aux conditions posées par l’article L. 2232-12 du Code du travail.

Dans le cas où, au moment de la révision, l’entreprise ne dispose pas de délégué syndical, il sera fait application des dispositions des articles L. 2232-21 et suivants du Code du travail.

\*

**Article 7 : Dépôt**

Conformément à l’article L. 2231-5 du Code du travail, le présent accord est notifié à chacune des organisations syndicales représentatives.

Conformément aux articles D. 2231-2, D. 2231-4 et L.2231-5-1 du Code du travail, le présent accord est déposé sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail et au greffe du Conseil de Prud’hommes de ….

\*

Fait à … , le …